

COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

**ARRETE PERMANENT n'2010/30**

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR LA RUE NATIONALE (RC 440)**

**En agglomération**

**Le Maire de la commune de PARS LES ROMILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

Considérant que la présence de l'école, de la boulangerie et du parking de la Mairie dans une zone de virages nécessite une limitation de vitesse ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du **20/09/2010**, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la rue Nationale, entre l'angle des n° 78 et 80 (P.R. 6+525) et l'angle de la salle polyvalente (P.R. 6+647), dans les deux sens est fixée à **30 km/heure** en agglomération de **PARS LES ROMILLY**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune de **PARS LES ROMILLY**.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent sur Seine
- Mme la Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent sur Seine,

**Fait à PARS LES ROMILLY, le 18 novembre 2010**

**Le Maire,**

